



**Arrêté préfectoral du 1 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12294 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12294 relative au projet d'aménagement d'un circuit homologué pour la pratique du motocross au lieu dit *Pré de la Laigue* sur la commune de Bourdelles (33), reçue complète le 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un terrain d'environ 2,2 ha en vue de créer un circuit pour la pratique du motocross d'environ 1250 mètres ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest du territoire communal, au sein d'un terrain comportant déjà un tracé de circuit, le long de la route départementale n° 1113 et à proximité d'une ligne ferroviaire,
- à environ 1,6 et 1,2 km des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Frayères à Esturgeons de la Garonne* et *Zones de frai à Aloses feintes de la Garonne*, à environ 1,2 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne* et de la zone d'effet de l'arrêté préfectoral de protection du biotope *Cours de la Garonne*,
- en zone rouge (aléa fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 17 décembre 2001,
- sur une commune placée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est mise en œuvre ;

Considérant que le projet consiste à créer un circuit permanent, clôturé et interdit à la circulation publique, dédiée à l'initiation et à l'entraînement de la pratique du motocross par la création d'une piste en terre comportant des bosses et des virages en terre ; que le dossier ne mentionne pas la création d'équipements et infrastructures fixes de type gradins, espaces de stationnement, etc ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'aménagement et l'exploitation du circuit de motocross nécessite un permis d'aménager et une homologation préalable dont les conditions d'obtentions et modalités d'applications sont fixées aux articles R.331-35 et suivants du code du sport, qu'il lui revient de mettre en œuvre les dispositions fixées par cette homologation lors de l'aménagement du circuit, notamment en ce qui concerne la tranquillité publique et le respect des normes d'émissions sonores édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ; que le projet est par ailleurs soumis à la réglementation concernant le bruit de voisinage fixé dans le code de la santé publique, que des aménagements supplémentaires sont susceptibles d'en résulter, qu'il conviendra d'intégrer ces aménagements dans le cadre de la prise en compte des enjeux écologiques, paysagers et de risque inondation ;

Considérant la localisation du circuit, à proximité immédiate du ruisseau de la Lozide, rejoignant à environ 1 km à l'ouest celui des Saules pour se jeter à environ 1 km plus loin dans la Garonne, zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toute mesure et de mettre en place tout dispositif approprié dès la phase de travaux, permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, comme prévoir une marge de recul du tracé du circuit avec le ruisseau de la Lozide en fond de parcelle ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées et de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant la localisation du projet, intégralement situé en zone rouge inondable du PPRI en champ d'expansion de crues ; que le porteur de projet devra s'assurer de la compatibilité des réalisations prévues avec les dispositions du plan de prévention applicable, notamment en ce qui concerne la réalisation d'éventuels remblais, bosses, virages relevés ou implantation éventuels d'équipements au sol, pouvant conduire à modifier la topographie locale du site, qui seront à mettre en perspective avec l'obligation de libre écoulement des eaux en cas de crue, l'évitement d'obstacles ou de tout autre dispositif pouvant conduire à compromettre cet écoulement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant que le projet relève, selon le dossier présenté, d'un permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard de la superficie du projet et de sa localisation au sein du lit majeur de la Garonne, le projet est de nature à relever d'une déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne se substitue pas à une évaluation des incidences appropriées au titre de Natura 2000 permettant de s'assurer de l'absence d'effets significatifs directs ou indirects des effets du projet pris individuellement ou en tenant compte des effets cumulés sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un circuit homologué pour la pratique du motocross au lieu dit *Pré de la Laigue* sur la commune de Bourdelles (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex